

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 2° *ter* de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 2° 0 *quater* ainsi rédigé :

« 2° 0 *quater* La contribution mentionnée à l'article L.137-11-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2011 ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 soumet les rentes issues de régimes de retraite à prestations définies à droit aléatoire à une contribution de 14 % à la charge du bénéficiaire de la rente.

Cette contribution a vocation à compenser le fait que le bénéficiaire n'a pas acquitté de cotisation sociale sur la participation de l'employeur à la constitution du régime. Compte tenu de cette finalité, et par analogie avec ce qui est prévu pour les cotisations sociales, le présent amendement tend à préciser que la contribution est déductible pour déterminer le montant de la rente imposable à l'impôt sur le revenu.